

**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE**  
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2022-02-13d-00198

Dénomination du projet : Plan de gestion des mesures compensatoires relatives au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol « l'Espinasse » sur la commune de Miraval-Cabardès (11)

Bénéficiaire (s) : SAS SOLVEO OCC01, filiale de Solveo Energies

Lieu des opérations : Miraval-Cabardès, lieu dit « l'Espinasse » (Aude)

Espèces protégées concernées : 58 espèces protégées (40 oiseaux, 3 reptiles et 15 mammifères)

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Historique : le projet avait reçu un avis défavorable du CNPN au titre de la démonstration de la RIIPM jugée insuffisante, de la recherche de solutions alternatives jugée insuffisante, le ratio insuffisant de surface de compensation (x1.5), et de l'éventualité d'une conséquence pour l'aigle royal par les effets cumulés des parcs photovoltaïques. Par arrêté, le préfet de l'Aude accéda à la dérogation le 30/07/2024 et prescrit des mesures d'évitement (2), de réduction (10) et de compensation (restauration et gestion d'une mosaïque de milieux ouverts sur un minimum de 30 ans débutant au plus tard au démarrage des travaux avec extension de la surface de compensation au minimum de 36 ha et obligation de produire un plan de gestion révisable tous les cinq ans. Il prescrit en outre des mesures d'accompagnement et de suivi. La liste des espèces protégées comporte des mammifères (15 sp.), des oiseaux (40 sp.), et 3 espèces de reptiles.

Le dossier :

L'autorisation demandée sur les parcelles compensatoires répond aux demandes de la DREAL à savoir : l'élaboration d'un plan de gestion révisable tous les 5 ans comprenant (sur 30 ans) un état initial, la définition des objectifs de gestion, la description des actions, les protocoles et la planification des actions et des suivis.

Cette compensation des impacts résiduels doit faire l'objet d'une compensation sur 30 ans minimum (avec prolongation si la durée de vie de la centrale excède cette durée).

La superficie fixée par l'arrêté est de 36 ha.

Le dossier décrit l'état initial, prévoit une gestion et un suivi ainsi que le renouvellement des plans de gestion tous les 5 ans sur un ensemble de parcelles. La compensation intéresse sur 30 ans la restauration et la gestion d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts sur des propriétés situées non loin de l'implantation. Les espèces cibles de la compensation sont 3 rhopalocères, un squamate, 5 espèces d'oiseaux et deux de chiroptères, sur 37,4ha, avec trois propriétaires qui ont signé des baux sur 30ans (au total sur un peu moins de 39 ha et ayant contracté un bail d'« éco-pâturage », un en bovin et deux en ovins).

**La caractérisation des intérêts biologiques** est satisfaisante et les mesures compensatoires qui doivent naturellement profiter à ces espèces cibles.

-1) des relevés « végétation-flore » qui pourront servir de référence pour estimer l'impact sur la couverture de la gestion par le pâturage. (Signalement de la présence de la marguerite de Montpellier (*Leucanthemum monspeliense* (L.), présente dans les départements d'Occitanie)

-2) la présence avérée de 48 spp. d'oiseaux dont parmi les espèces cibles ni la fauvette orphée ni le cisticole n'ont été contactés. Mais si la première est rare naturellement et pourra être favorisée par les parcours, le cisticole est présent à proximité des parcelles et pourrait s'y installer.

-3) Le cas de la couleuvre de Montpellier : cette espèce est ici en limite de répartition et naturellement en densités faibles, elle existe aux alentours.

-4) Le cas des lépidoptères : les espèces cibles sont identifiées, elles vivent sur les herbacées et seront favorisées dans les parcours et les friches.

-5) Enfin on peut considérer que les chiroptères bénéficient de ce site, qui est un territoire de chasse, de gîtes sur les arbres conservés et les bâtis. La gestion prévoit la conservation des potentiels arboricoles. La présence du Murin de Capaccini constitue une présence originale et à signaler.

Compte tenu,

--- de l'inventaire satisfaisant effectué sur les sites, que ce plan prévoit une gestion pastorale favorable à la majorité des espèces cibles, conserve des îlots boisés qui accroissent la diversité paysagère et les niches écologiques ;

--- que la gestion pastorale fera intervenir des ovins et des bovins et que cette utilisation nécessitera la contention de la fougère, des mesures de limitation de celle-ci seront indispensables et seront probablement mécaniques. Ces opérations seront limitées en dehors des périodes de sensibilité des espèces,

-- que les travaux sont différenciés selon les parcelles, en automne-hiver, et suivis par un écologue,

--- que la gestion vise à la création d'une mosaïque de milieux ouverts et semi ouverts, le CSRPN **rend un avis favorable sous les conditions :**

--- que le bétail soit traité hors site et en étable avant que l'excrétion des ces produits vétérinaires soit terminée (anthelminthiques de bovins, anti-moniezia etc.) ;

--- *que la composition du tapis herbacé soit suivie*, et qu'elle puisse être corrélée à la charge pastorale, charge instantanée qui pourra être équilibrée en fonction de la vigueur des fougères.

--- *que le bilan des 5 premières années fasse l'objet d'un audit* pour assurer que les résultats obtenus soient cohérents avec les objectifs du plan de gestion.

--- de plus, le CSRPN propose que *des ORE soient instituées sur les parcelles compensatoires pour pérenniser* la conservation par la gestion d'éléments de la biodiversité. (article L. 132-3 du code de l'environnement).

Concernant les réserves faites précédemment sur l'aigle et l'impact éventuel des parcs photovoltaïques, qu'on retrouve dans le Plan national du Bonelli, l'argument est généralement la consommation de l'espace par les installations. On peut considérer aussi que la mesure de compensation étant la création et le maintien de surfaces ouvertes (pour des espèces déjà présentes) ouvre des territoires de chasse potentiels pour les aigles et en particulier le Bonelli, (et aussi l'aigle royal) qui chasse souvent à découvert.

Le maintien d'un élevage dans cette région est un élément important pour le maintien d'une activité agricole locale ainsi que favorable au maintien d'une diversité paysagère, favorable à la diversité des conditions, à des ruptures de combustibles dans une zone sensible au risque d'incendie.

**Références complémentaires éventuelles :**

**AVIS :** Favorable [ ] Favorable sous conditions [ X ] Défavorable [ ]

Présidence du CSRPN  
Présidence du GT ERC/DEP


[ ]

[ X ]

Fait le : 11/12/2025

Nom : James Molina et Jean-louis Hemptinne

Signature :



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**  
1 place Emile Blouin – CS 10 008 - 31 952 TOULOUSE cedex 9